

Colleville le 24/03/2025

## **CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

J'ai l'honneur de vous convier à une réunion qui se tiendra à la Mairie de Colleville le :

#### Jeudi 03 avril 2025 à 20h30

#### **ORDRE DU JOUR:**

I/	D	él	ib	éı	a	ti	o	ns	:	

N°11-2025 : Vote du CFU 2024 du Budget Principal

 $\frac{\text{N°12-2025:}}{\text{N°13-2025:}} \qquad \qquad \text{Proposition d'affectation du résultat 2024 du Budget Principal} \\ \text{Vote des taux d'imposition des contributions directes 2025}$ 

N°14-2025 : SUBVENTIONS pour l'année 2025

N°15-2025: DESIGNATION D'UN ACFI – Portant signature d'une convention pour la mise à disposition par le Centre de

Gestion 76 d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail

N°16 - 2025 : DUERP - Portant adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de Gestion 76 pour la

réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

N°17- 2025: ESPACES VERTS: Entretien des espaces verts salle polyvalente, salle de la gare- terrain de football

 $N^{\circ}18-2025$ : TERRAIN DE FOOTBALL : Mise aux normes de l'éclairage du terrain de football  $N^{\circ}19-2025$ : EGLISE- Mise aux normes des installations électriques du lancement de la cloche :

- Fourniture et pose d'un appareil de mise en volée de la cloche et d'un coffret de sécurité

- Mise en conformité de l'installation électrique de la cloche et remplacement de son tableau de

commande

Fourniture et pose d'un battant pour la cloche

N°20-2025 : CIMETIERE : Révision du règlement intérieur et des tarifs N°21-2025 : LOCATIF : Attribution du logement N°2 résidence d'Orival

N°22-2025: PERSONNEL- Transformation d'un CDD en CDI (service garderie/cantine, entretien de bâtiments

communaux)

N°23-2025: BUDGET PRINCIPAL: Présentation et vote du budget principal 2025

#### II/Questions Diverses :

#### III/Bilan des projets et travaux en cours

#### IV/Informations sur les dossiers en cours :

- Vie communautaire
  - CIMETIERE : Terrassement accès cimetière
  - Gendarmerie: Fiche information élus (sécurité routière, délinquance, intervention, ...)
- Retour d'information des commissions extérieures
- Retour d'informations des commissions internes

#### V/Divers:

Votre présence est vivement souhaitée.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix, de voter en son nom.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, cher (e) collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire, T. DUPREY







## Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 03 avril 2025

Date de convocation: 26/03/2025

Nombre de membres en exercice : 13 Présents : 10

Procuration: 0 Votants: 10

L'an deux mil vingt-cinq **le jeudi 03 avril** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.

#### Présent(e)

Mesdames : S. LACHERAY ; A. OLIVIER; M. BROCHET, C.LEWIN

Messieurs : R. DESCHAMPS ; T. DUPREY ; D. HEBERT ; P. VAUCHEL, P.BRUMARD, J.M RENAULT,

#### **Procurations**:

<u>Absent(e)s/excusé(e)s</u> : V.SEBIRE, M. MORVAN-FIERVILLE, S. DENEUVE

M Denis HEBERT est élu secrétaire de séance.

Quorum: 10 présents

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

La séance est ouverte à 20h30 par le Maire

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### <u>Désignation du secrétaire de séance :</u>

M Denis HEBERT est élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 13/02/2025

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal de la réunion en date du 13/02/2025

\*

#### <u>Délibération N°11-2025 :Vote du CFU 2024 du Budget Principal</u>

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 10

Procuration: 0

Votants: 9

Rapporteurs : Mme A.OLIVIER

Le Maire cède la présidence à la doyenne d'âge, Mme Arlette OLIVIER pour présenter le CFU 2024 du Budget Principal.

Le Maire quitte la salle et le vote par procuration dont il est porteur n'est pas exprimé



#### Budget Principal

Foncti	onnement	in	investissement		
Dépenses = 623 3 Recettes = 722 1		Dépenses = Recettes =	109 980.43 29 452.35		
Soit un excédent 20	024 de +98 803.67	Soit un déficit 2	024 de - 80 528.08		
Report 2023	+ 270 971.33	Report 2023	+ 145 716.50		
Résultat 2024	+ 369 775.00	Résultat 2024	+ 65 188.42		

La Présidente propose de voter le CFU du budget principal 2024.

Le débat s'engage.

Mme S.LACHERAY informe le conseil que le CFU est concordant avec le compte de gestion du SCG de Fécamp.

M D.HEBERT rappelle que les 50 000€ versés par la société LUXEL sont comptabilisé dans les recettes de fonctionnement et le résultat de fonctionnement de 2022 était déficitaire d'un montant de 10 485.71€.

Mme S.LACHERAY indique qu'au niveau de l'investissement l'enveloppe excédentaire du résultat diminue.

M P.BRUMARD rappelle que l'excédent de fonctionnement peut abonder le déficit d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTE le CFU 2024 du budget principal comme énoncé.

\*

## Délibération N°12-2025 :Proposition d'affectation du résultat 2024 du Budget Principal

Nombre de membres en exercice : 13 Présents : 10 Procuration : 0 Votants : 10

Rapporteurs: Mme S.LACHERAY

Le Maire propose d'affecter les résultats du BUDGET PRINCIPAL suivant le tableau ci-après :



Solde d'exécution de fonctionnement

- Excédent ou déficit de fonctionnement global de :

+ 369 775.00

Solde d'exécution d'investissement

- Excédent ou déficit d'investissement de clôture A

+65 188.42

(=excédent ou déficit d'investissement de l'exercice + Excédent ou déficit d'investissement reporté)

- Restes à Réaliser Investissement - Recettes |

0

- Dépenses C

0

Excédent de financement

A+B-C

+65 188.42

Le solde d'exécution, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fait ressortir :

- un besoin de financement, si les dépenses sont supérieures aux recettes ;
- un excédent de financement si les recettes sont supérieures aux dépenses.

#### AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT

- En priorité
- à la couverture du besoin de financement C/1068
- Pour le solde soit
- à l'excédent de fonctionnement reporté C/002

+369 775.00 €

Le débat s'engage.

Mme S.LACHERAY indique ne pas procéder à un virement de fonctionnement vers l'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VOTE les affectations des résultats 2024 comme énoncé.

\*

Le Maire demande aux membres du conseil l'autorisation d'apporter quelques précisions quant aux projets et chiffrage avant de poursuivre la réunion

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal, donne son accord

\*

Le Maire souhaite apporter quelques précisions quant à la suite du vote des questions suivantes qui vont définir les orientations du budget principal 2025.

Projets en cours	Reste à payer TTC	Coût pris en charge par la commune		Observations
Enfouissement réseau rue du Torp	28 038.46€			
Aménagement du carrefour	176 401,20€	Commune 100 591,00€	Département + FCTVA 46 873,35 + 28 936,85= 75 810,20€	Voir tableau de financement
Projets envisagés	Devis TTC	Coût pris en char	ge par la commune	Subventions
Remplacement du projecteur du stade de foot	7 104.00€	7 104.00€		/
Achat columbarium	7 092.00€	7 092.00€		30%
Réparation clocher église	3 762.48€	Minimum : 3 762.48 TTC / Maxi 6 585.36€		A vérifier
Terrassement entrée cimetière côté parking	3 636.00€	3 636.00€		
Financement du carrefour coût total et pi	Dépenses	Recettes	Déjà réglé	



commune = 176401.20€			
A la charge de la commune	100 591.00€		
Prestations avancées par la commune	75 810.20€		
Facture payée par la commune (Atelier de paysage missions	3 500 + 12 528.35		19 386.35€
AVP et PRO XE + Géomètre)	+3 358		
Avance 30% du département sur le coût total		52 920.36€	
Part Société LUXEL		50 000.00€	
Vente parcelle de la sucrerie		26 000.00€	
Vente parcelle A272 rue de l'église		9 000.00€	
Reste à payer par le département 75810.20€ - avance de		22 889.94€	
30%			
Subvention du département en travaux d'accompagnement		16 179.00€	
30%			

La discussion s'engage.

Mme S.LACHERAY indique que les dépenses énumérées dans ce tableau sont inscrits dans la proposition du budget 2025.

Concernant le carrefour, elle rappelle que la commune avance la totalité de la dépense, que le département versera 30% au commencement des travaux.

M T.DUPREY rappelle que l'appel d'offre doit être publié en avril avec un choix d'entreprise fin mai puis commencement des travaux en septembre ou au plus tard en fin d'année.

M P.BRUMARD informe que les dépenses seront échelonnées dans le temps en adéquation avec l'avancement du projet.

Mme S.LACHERAY indique qu'il ne faut pas reverser l'excédent de fonctionnement vers l'investissement trop tôt car ces fonds vont servir pour le paiement du carrefour.

M T.DUPREY rappelle qu'au commencement du projet il y avait 3 parties distinctes de travaux dans le centre du village et que ce carrefour ne représente que la première partie de la totalité. Les deux autres parties ne sont pas comptabilisées dans la proposition du budget 2025.

\*

#### Délibération N° N°13-2025: Vote des taux d'imposition des contributions directes 2025

Nombre de membres en exercice : 13 Présents : 10 Procuration : 0 Votants : 10

Rapporteurs : M T.DUPREY

Au vu de l'augmentation réalisée en 2021, et vu la situation actuelle globale, le conseil décide de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour cette année 2025.

Le débat s'engage.

RAS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE de laisser les taux d'imposition au même montant qu'en 2024 à savoir :

Foncier Bâti : 44.84%
 Foncier non bâti : 45.10%

T.H: 9.68%



#### Délibération N°14-2025 :SUBVENTIONS pour l'année 2025

Nombre de membres en exercice : 13 Présents : 10 Procuration : 0 Votants : 10

Rapporteurs: M T.DUPREY

Monsieur le Maire propose au conseil le tableau de versement des subventions pour l'année 2025.

Il vous demande d'en décider.

Le débat s'engage.

Mme S.LACHERAY demande à M P.BRUMARD si les associations ont transmis leur budget.

M P.BRUMARD répond par l'affirmative

M J.M.RENAULT s'exprime quant au montant de la subvention versée à l'association de la Musicole et le trouve bien inférieur à celui de l'ASCA.

M P.BRUMARD répond que cette association bénéficie de locaux gratuitement.

M J.M.RENAULT rétorque que la commune procède à l'entretien de terrain de football et au prêt des vestiaires.

M T.DUPREY répond que certaines associations participent au frais de chauffage des locaux prêtés et indique que l'association de la Musicole bénéficie également de copies et du chauffage gratuitement.

M P.BRUMARD rappelle que la commune participe à hauteur de 35% à l'adhésion des Collevillais sur présentation de la facture.

M D.HEBERT demande si la Musicole est en déficit.

Mme CLEWIN répond par la négative.

M J.M.RENAULT trouve que la Musicole est lésée financièrement par rapport aux autres associations.

M D.HEBERT fait remarquer que les membres de l'association des anciens combattants sont de moins en moins nombreux et que donc les dépenses sont moindres.

M T.DUPREY informe avoir reçu des demandes de versement de subventions de la part du diocèse du Havre et de la MFR de Criquetot l'Esneval.

Mme A.OLIVIER rappelle que des subventions avaient déjà été versées il y a quelques années en arrière.

M TDUPREY informe qu'il pourrait être intéressant d'encourager par le biais d'une subvention une association prenant en charge les animaux errants comme « Toi mon Ami »mais que celle-ci n'est pas encore en activité. En effet, la commune est de plus en plus souvent contactée par des administrés pour la présence d'animaux errants sur la commune et la fourrière de Fécamp ne permet pas, de par ses horaires, d'apporter des animaux à toutes heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- VALIDE le tableau rectifié suivant pour 2025:

**ASSOCIATIONS COMMUNALES** 



<b>经现在</b> 的基本的基本的基本的			
	Compte 65	74	
	2023	2024	2025
ASCA	1800	1800	1800
Comité des Fêtes	1100	1100	1100
Coopérative scolaire	400	400	400
Club de la Vallée	700	700	700
Anciens Combattants	550	550	450
Club Evasion	200	200	200
Colleville solidarite	300	300	300
Les Amis de l'Ecole	200	200	200
Fils en Kohli	100	100	100
Musicole	150	150	150
TOTAL	5500	5500	5400

ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	Compte 65	574	
	2023	2024	2025
ACOMAD	50	50	50
Résidence les pâquerettes	50	50	50
sauvegarde de la Faune (C.H.E.N.E.)	35	35	35
TOTAL	135	135	135

GENEROSITE PUBLIQUE			
	Compte 6574		
	2023	2024	2025
Croix Rouge	100	100	100
Comité Départemental,De La Ligue			
contre le cancer	100	100	100
Association Région,Cardio,Haute			
Normandie	100	100	100
PAIO	100	100	100
A.F.M. (myopathie)	100	100	100
France Adot 76 (don d'organes)	100	100	100
Secours Populaire Fécamp	100	100	100
Resto du Cœur	100	100	100
UNICEF	60	60	60
MFR			50
Diocèse du Havre			50
Imprévus	85	85	85
TOTAL	945	945	1045

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS	9380	6580	6580
-------------------------------	------	------	------



- ASSOCIATIONS COMMUNALES:

5400€

- ASSOCIATIONS HORS COMMUNE:

- GENEROSITE PUBLIQUE :

135€ 1045€

Pour un total de

6580€

<u>Délibération N° 15-2025 : Désignation d'un ACFI - Portant signature d'une convention pour la mise à </u> disposition par le Centre de Gestion 76 d'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail

Nombre de membres en exercice : 13

Présents: 10

Procuration: 0

Votants: 10

Rapporteurs: M T.DUPREY/ M D.HEBERT

M le Maire rappelle au conseil municipal que

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5.

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements. locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.



Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage.

M T .DUPREY rappelle que l'ACFI ne peut être un élu et propose qu'un ACFI soit nommé sur chacun des pôles de travail. Il pense que cette formation permettra de responsabiliser les agents et qu'ils sont capables de respecter les consignes de sécurité, de travailler en pleine conscience des risques et de réagir en conséquence.

M J.M.RENAULT pense que la nomination d'agents en interne va engendrer des frais supplémentaires et des abus.

M D.HEBERT pense que la formation des agents va permettre une plus grande maitrise de la sécurité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76;
- OPTE pour la nomination d'agents en interne

<u>Délibération N° 16 - 2025 : DUERP – Portant adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de Gestion 76 pour la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels</u>

Nombre de membres en exercice : 13 Présents : 10 Procuration : 0 Votants : 10

Rapporteurs: M T.DUPREY

M T.DUPREY, Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024 – DEL – 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.



# MAIRIE de COLLEVILLE 41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE

02.35.28.08.94 - mairie@colleville.net

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psycho-sociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Maire demande au conseil d'en décider

Le débat s'engage

M T.DUPREY informe que le Maire de Saint-Pierre-en-Port est venu faire une présentation et que celui-ci ainsi que le Maire de Valmont ont procédé à l'écriture de leur DUERP.

Il rappelle également que dans tous les cas le Maire est responsable. Il propose que le DUERP soit fait en interne. Il pense que les agents sont capables de respecter des consignes de sécurité, de travailler en pleine conscience des risques et de réagir en conséquence.

M T.DUPREY pense que la formation des agents dans ce domaine aura un impact positif quant à l'appréhension du travail et de la responsabilité de chacun.

M J.M.RENAULT exprime une crainte quant aux dépenses supplémentaires quant à la fourniture des EPI et craint des abus.

M P.BRUMARD rappelle que règlementairement les agents doivent recevoir deux fois/an des EPI pour l'hiver et l'été.

Mme M.BROCHET rappelle le caractère obligatoire de la constitution d'un DUERP.

Mme S.LACHERAY que des modèles sont disponibles et qu'il faudra l'enrichir pour notre collectivité ainsi que chaque année.



Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal ;

- DECIDE de ne pas adhérer au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires;

	 	 	la ala ala ala ala ala ala ala ala ala

<u>Délibération N°17- 2025: ESPACES VERTS: Entretien des espaces verts salle polyvalente, salle de la gare-terrain de football</u>

Nombre de membres en exercice : 13 Présents : 10 Procuration : 0 Votants : 10

Rapporteurs: M T.DUPREY

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal avoir demandé deux devis à :

- l'entreprise Raphaël DORE de Valmont pour un montant H.T. de 6 250,00 euros soit 7 500,00 euros TTC.

- AIBV pour un montant de 6 800€ TTC

- CHOISIT d'établir le DUERP en interne

concernant l'entretien des espaces verts, comprenant l'entretien :

- du terrain de foot,
- de la Salle des fêtes,
- de la Salle de la Gare,
- du terrain « voie verte ».

Les propositions comprennent la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire à la bonne réalisation du chantier, la tonte de toutes les surfaces données, le débroussaillage des bordures et pied de clôture, le fauchage des talus, le ramassage et l'évacuation de tous déchets verts, nettoyage et finition

Le débat s'engage.

M T.DUPREY rappelle que la collectivité a confié depuis de nombreuses années cet entretien à l'entrepris DORÉ.

M P.VAUCHEL remarque qu'il n'y a pas une grande différence de montant entre les deux devis.

M R.DESCHAMPS répond que l'entreprise DORÉ donne entière satisfaction quant à l'entretien des terrains de football.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE le devis de l'entreprise DORE pour un montant de 7 500,00 euros TTC/an.
- AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.
- INSCRIT la dépense sur le budget principal 2025

\*



## MAIRIE de COLLEVILLE 41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE

02.35.28.08.94 - mairie@colleville.net

Nombre de membres en exercice : 13

Présents: 10

Procuration: 0

Votants: 10

Rapporteurs: M T.DUPREY

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal avoir eu un entretien avec les membres du bureau de l'association ASCA concernant la mise aux normes de l'éclairage du terrain de football de la commune. Il a demandé des devis afin de chiffrer la dépense à :

- la société CACHEUX Eric- électricité générale d'Angeville-la-Martel pour un montant H.T. de 5 920.00 euros soit 7 104.00 euros TTC
- la SFEE de Saint-Léonard pour un montant H.T non communiqué

#### La proposition comprend

- Dépose et remise des projecteurs existants
- Fourniture, pose et raccordement de 12 projecteurs Led 250W spécial éclairage de stade sur les supports existants et alimentations électriques existantes

Le débat s'engage.

M R .DESCHAMPS informe que l'éclairage date de 1989.

M T.DUPREY informe ne pas avoir de retour d'un devis de la SFEE.

MR .DESCHAMPS précise qu'un poteau portera trois spots.

M J.M.RENAULT répond qu'au vu du montant dédié à l'éclairage du terrain de football pris en charge par la collectivité, la subvention allouée à l'association peut être supprimée.

MR.DESCHAMPS informe le Maire qu'il n'y a pas de débit d'eau dans les douches.

M T.DUPREY répond qu'il va faire intervenir les agents techniques.

#### Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la mise aux normes de l'éclairage du terrain de football de la commune
- CHOISIT le devis de la société CACHEUX Eric- électricité pour un montant de 7 104.00 euros TTC pour procéder à cette mise aux normes.
- CHARGE le Maire de demander des subventions aux taux les plus élevés possible auprès du Département et de l'Etat (DETR)et de la FFF
- AUTORISE le maire à signer tout acte relatif à ce dossier.
- INSCRIT la dépense sur le budget principal 2025

Délibération N°19- 2025 :EGLISE- Mise aux normes des installations électriques du lancement de la cloche:

Nombre de membres en exercice : 13

Présents: 10

Procuration: 0

Votants: 10

Rapporteurs: M T.DUPREY

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le lancement de la cloche de l'église présente des signes de défaillance.



Il a contacté la société BIARD-ROY 76 de Sainte-Austreberthe afin d'obtenir un avis/devis pour chiffrer la dépense et une entrevue a eu lieu le 24/02/2025.

« Pour mémoire, la cloche fut restaurée et électrifiée en 1959. (Archives Biard Roy). Toujours d'après notre dossier, notre société serait passée pour la dernière fois le 17 février 2014 Aujourd'hui nous avons :

- Un tableau de commande d'ancienne génération (fonctionnel)
- Une alimentation partant de ce tableau jusque dans le clocher (ancien câble et puissance non séparée de la commande
- Un coffret est présent au niveau du beffroi (non conforme)
- O Un moteur de tintement triphasé datant de 1959 (fonctionnel)
- O Un moteur de volée triphasé et également de 1959 (en panne et usé)

Ces éléments sont destinés à automatiser une cloche d'environ 400 Kg, celle-ci est datée de 1777, tournée d'un quart de tour, elle présente une usure au niveau des nouveaux points de frappe.

Son battant est d'ancienne génération et doit être remplacé, il risque de provoquer la casse de la cloche. Le joug en bois d'orme et en bon état, les ferrures de suspensions sont très oxydées mais ne présente pas de caractère d'urgence point de vue solidité.

Le beffroi est d'ancienne conception mais lors de notre essai, ne présentait pas de risque à soutenir la cloche en pleine volée (balancement)

En fonction des budgets disponibles voici la chronologie des Travaux à prévoir :

- Pour remettre en service la cloche en balancement, il est nécessaire de remplacer le moteur de volée et le coffret de sécurité. **Devis n°2634(1 845.40€ HT)**
- Afin de préserver la cloche prévoir le remplacement du battant devis n°2635(1 290.00 € HT)
- Le système de commande et d'alimentation sont vieillissants, une conformité sera non négligeable, qui consisterait à remplacer le tableau de commande et les alimentations électriques. Devis n°2681(2 352.40€ HT)

La dépense pouvant être

- Fourniture et pose d'un appareil de mise en volée de la cloche et d'un coffret de sécurité pour un montant de 1 854.40 € HT soit 2 214.48 € TTC
- Fourniture et pose d'un battant pour la cloche pour un montant de 1290.00€ HT soit 1 548.00€ TTC
- Mise en conformité de l'installation électrique de la cloche et remplacement de son tableau de commande pour un montant de 2 352.40€ HT soit 2 822.88€ TTC

Pour un montant total H.T. de 5 487.80 € soit 6 585.36 € TTC.

Le débat s'engage.

M I.M.RENAULT s'inquiète quant à la présence de champignons et demande s'il y a une évolution.

M T.DUPREY répond qu'il n'y a plus de trace de champignons actuellement et qu'en cas de réapparition, une analyse sera demandée.

Concernant le clocher, M P.VAUCHEL pense qu'il faut valider les deux premiers devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la mise aux normes des installations électriques du lancement de la cloche



- CHOISIT les devis de la société BIARD-ROY 76 de Sainte-Austreberthe comme suit :
  - Fourniture et pose d'un appareil de mise en volée de la cloche et d'un coffret de sécurité pour un montant de 1 854.40 € HT soit 2 214.48 € TTC
  - Fourniture et pose d'un battant pour la cloche pour un montant de 1290.00€ HT soit 1548.00€ TTC
- CHARGE le Maire de demander des subventions aux taux les plus élevés possible auprès du Département et de l'Etat (DETR)
- AUTORISE le maire à signer tout acte relatif à ce dossier.
- INSCRIT la dépense sur le budget principal 2025

## <u>Délibération N°20-2025 : CIMETIERE : Révision du règlement intérieur et des tarifs</u>

Nombre de membres en exercice : 13

Présents: 10

Procuration: 0

Votants: 10

Rapporteurs: M D.HEBERT

Suite à de nombreuses demandes de dépôt d'urne dans le caveau familial.

M. le Maire cède la parole à M D.HEBERT.

M D.HEBERT propose la révision du règlement intérieur du cimetière communal comme suit et en donne lecture:

\*

#### REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE COLLEVILLE

#### **ARRETONS:**

# TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due au tarif COLLEVILLE

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune
- Aux personnes ayant un lien foncier avec la commune
- Aux personnes ayant habité la commune avant d'aller en EPHAD.

La sépulture dans le cimetière communale est possible au tarif hors COLLEVILLE

- Aux personnes extérieures à COLLEVILLE ayant un lien de parenté jusqu'aux deuxième degrés avec un défunt inhumé au cimetière de COLLEVILLE

#### Article 2 - Choix des emplacements



Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou ses adjoints.

#### <u> Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière</u>

Tous les jours sans exception d'heure. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du maire.

## <u> Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal</u>

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

#### L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux mendiants
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment

#### Sont interdits à l'intérieur du cimetière

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de la commune

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

## <u>Article 5 - Vol au préjudice des familles</u>

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### Article 6 – circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules des services techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des voitures particulières transportant des personnels à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière

Dans tous les cas, les véhicules autorisées ne devront pas rouler à plus de 10 km /heure.

## <u>Article 7 – période et horaires des inhumations</u>

Les inhumations ont lieu:

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.



Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine sauf les dimanches, jours fériés.

#### <u> Article 8 - opérations préalables aux inhumations</u>

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

#### <u>Article 9 - inhumation en caveau ou en pleine terre</u>

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréés par le préfet)

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

#### Article 10 - opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre tenu par la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case
- L'ouverture d'un caveau
- La pose de plaque sur les columbariums.....

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

#### Article 11 - vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre (entre le sommet du dernier cercueil et le sol)

#### <u>Article 12 - construction des caveaux</u>

Taille des concessions :

- longueur: 2,40 mètres largeur: 1,40 mètre

Profondeur des fosses (avec 40 cm de vide sanitaire)

fosse simple: 90 cm au-dessous du sol
fosse double: 140 cm au-dessous du sol
fosse triple: 190 cm au-dessous du sol

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci devra être en matériau lisse ou poli. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article 13- déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entrainera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.



Les travaux devront être exécutées de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même temporaire, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

#### Article 14- outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Article 15-Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages er réparé (après en avoir informé la famille) le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

#### Article 16- inscriptions sur pierre tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

# TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

#### Article 17 - définition de la concession

Le terme de concession comprend à la fois les concessions dites classiques de 1,40 mètre sur 2,40 mètres et les cavurnes. Les termes employés seront donc : les concessions classiques et les cavurnes. Ces deux types de concession sont soit en pleine terre ou soit équipés de caveau.

#### Article 18-acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propriété et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Par contre, les concessions peuvent être concédées pour 1, 2 ou 3 places ; ce choix doit être fait à la première utilisation en relation avec l'entreprise des pompes funèbres qui apportera son avis sur la faisabilité technique. Ces concessions peuvent également accueillir en plus 3 urnes.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à titre par vente ou toute autre transaction est interdite ;

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'occupation des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Mairie.



Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### Article 19- types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale ;

<u>Soit une concession de famille :</u> peuvent y être inhumés : concessionnaires(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère tante oncle neveux...) alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme .... Pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

<u>Soit une concession collective</u> destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 20 ou 30 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces réduits au minimum sur la longueur non bordée par une allée. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour les durées de 20 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements affectés aux enfants de – de 18 ans seront gracieusement mis à disposition des familles pour une durée de 30 ans renouvelable. La concession enfant est une concession individuelle.

#### Article 20- le tarif

Le tarif est basé sur le principe de la durée de concession. Le concessionnaire choisit la durée initiale de 20 ou 30 ans lors de l'acte administratif. L'ajout d'un cercueil ou d'une urne en cours de concession (en respectant le maximum autorisé) est donc possible sans coût supplémentaire. La concession est renouvelable et prorogeable de 20 ou 30 ans à chaque instant pendant la durée initiale ou prorogée. Il faut noter que cette prorogation remet à « zéro » le compteur de la durée de cette dite concession. Le tarif figure en annexe 1 de ce règlement intérieur du cimetière de COLLEVILLE.

#### Article 20-les cavurnes

La cavurne est une concession de plus petite taille destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires (avec un maximum de 3)

#### Article 21- cas du scellement des urnes scellées sur pierre tombale

La commune de COLLEVILLE interdit la possibilité de sceller des urnes cinéraires sur la pierre tombale d'une concession.

#### Article 21- renouvellement des concessions



# MAIRIE de COLLEVILLE 41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE

02.35.28.08.94 - mairie@colleville.net

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

## Article 22- ajout d'un cercueil ou d'une urne en cours de concession

La durée fixée au départ de la concession 20 ou 30 ans est valable même quand il y a rajout d'un cercueil ou d'une urne (dans le respect de l'article 18). Il est donc possible lors de l'ajout d'un cercueil ou d'une urne de proroger la concession de 20 ou 30 ans en fonction de la durée restante et de la volonté du défunt ou de ses ayants droits. Cet ajout ne prolonge pas automatiquement la durée initiale ou déjà allongée de cette dite concession.

#### Article 23- prorogation d'une concession

La prorogation d'une succession peut se faire à tout moment de la vie d'une concession; Le point de départ d'une prorogation et de sa durée se fait le lendemain du paiement et cette nouvelle durée se substitue à la durée initiale.

#### Article 24-rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée
- La concession ne doit avoir fait l'objet d'une construction de caveau ou de pierre tombale
- Seul la concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

#### Article 25-reprise des concessions

Si au cours de la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. (voir conditions réglementaires en vigueur).

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les artIcles L 2223-17 et 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

#### Article 26 – les concessions perpétuelles

Les concessions dites perpétuelles, de par le contrat qui lie la commune et le concessionnaire, ne peuvent être reprises par la commune (sauf conditions d'entretien non respectées). Dans le cas où un héritier souhaite se faire inhumer dans la même concession (après accord des héritiers ou ayant-droits), celle-ci reste alors une concession perpétuelle non assujettie aux tarifs habituels.

# TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN DU SOUVENIR.

#### Article 27-les columbariums

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des pompes funèbres et/ou du référent cimetière de la commune. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir 1, 2 ou 3 urnes cinéraires si les dimensions des urnes sont compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.



## MAIRIE de COLLEVILLE 41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE

02.35.28.08.94 - mairie@colleville.net

Les cases seront concédées pour 15, 30 ou 50 ans renouvelables. En cas de non renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agrée.

Aucun signe extérieur tel que fleurs, plaque....ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase scellé d'au maximum 18 cm de hauteur sera toléré. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine.

#### Article 28-dispersion des cendres au jardin du souvenir

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit de sépulture conformément à l'article 1 de ce règlement.

Un agent des pompes funèbres ou un élu de la commune devra être présent au moment de la dispersion. Celle-ci devra être effectuée par une entreprise habilitée ou par la famille dans une partie du cimetière dénommé « jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'état civil de la mairie

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet.

#### Article 29 - gestion des plaques d'identification

Les plaques d'identification sont à la charge des familles et seront acquises auprès des entreprises agrées et selon un format et un type d'écriture déposé par la commune de COLLEVILLE.

#### TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

#### Article 30- les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé lieu et le mode de sépulture définitive du corps

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyé à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

#### TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

#### Article 31- demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon perdre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

#### Article 32- exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence d'une personne assermentée.

#### Article 33- mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

#### Article 34- ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des



cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions règlementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

## Article 35- réduction de corps et cercueil hermétique

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect des morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

#### TITRE 7

### Article 36- dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 er juillet 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions adéquates.

Fait à COLLEVILL	E le 03 Avril 2025
	******************************

M. le Maire propose la révision des tarifs du cimetière communal comme suit :

TARIFS CIMETIERE						
		JARDIN DU SOUVENIR	CONCESSION	CAVURNE	CASE COLUMBARIU M	
20 ANS	COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	150	75	375	
20 ANS	HORS COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	300	150	560	
20 ANG	COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	190	100	560	
30 ANS	HORS COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	375	190	780	

Le débat s'engage.

MD.HEBERT propose de statuer principalement sur

- la possibilité de déposer ou non d'une ou plusieurs urnes dans une concession, cavurne, columbarium
- la possibilité ou non de l'établissement d'un tarif à chaque dépôt

Mme S.LACHERAY demande si trois urnes peuvent réellement être déposées dans une case d'un columbarium.



M D.HEBERT répond qu'il va s'en assurer auprès de l'entreprise BURETTE.

M T.DUPREY pense que ces possibilités vont également permettre de garder un peu de foncier dans le cimetière.

Le règlement intérieur est validé unanimement et le nombre d'urne sera réajusté en fonction de la réponse de l'entreprise Burette quant au nombre maximum de dépôt d'urne dans une case d'un columbarium.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- VALIDE le règlement intérieur du cimetière communal comme proposé
- VALIDE la tarification proposée
- PRECISE que les plaques seront à la charge loueurs/héritiers

\*

#### <u>Délibération N°21-2025 :LOCATIF : Attribution du logement N°2 résidence d'Orival</u>

Nombre de membres en exercice : 13

Présents: 10

Procuration: 0

Votants: 10

Rapporteurs: M T.DUPREY

Suite au départ de Monsieur DESCHAMPS Tanguy et de Madame AUZOU Flavie du logement situé, N°2 résidence d'Orival, et après avoir fait procéder à des travaux de remise en état, et au vu du Diagnostic Performance Energétique (DPE) de la société DIAGHOME en date du 31 mars 2025,

Le Maire a reçu en mairie des candidatures dont ce bien correspond aux attentes et, après étude des dossiers, et propose l'attribution de ce logement à un couple avec enfants

Le débat s'engage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE, à compter de ce jour avec emménagement dès que possible, le logement situé N°2 résidence d'Orival- Colleville à Mme LELIEVRE Laurine/M GRENIER Mathieu et fixe le prix du loyer mensuel suivant :

- Type F4 surfaces utiles 134 m² (garage compris)
- Montant du loyer mensuel révisable chaque année au 1er juillet : 650.09 €
- Montant des charges mensuelles : 26.00 €
- Paiement mensuel à terme échu : 676.09€
- Caution 650.09€
- Paiement du 1er loyer au prorata du nombre de jours occupés

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces concernant cette location

\*

<u>Délibération N°22-2025 : PERSONNEL- Transformation d'un CDD en CDI (service garderie/cantine, entretien de bâtiments communaux)</u>

Nombre de membres en exercice : 13

Présents: 10

Procuration: 0

Votants: 10



Rapporteurs: M T.DUPREY

M. le Maire cède la parole à M Denis HEBERT, Adjoint en charge du personnel.

M D.HEBERT informe le conseil municipal que Mme RICHARD Virginie est entrée dans la collectivité par un contrat CDD le 22/03/2019 sur un temps non complet et inférieur à 17h50 sur un poste d'adjoint technique de 2ème classe jusqu'à aujourd'hui avec une interruption de 3 semaines en aout 2019. L'agent va comptabiliser 6 ans de service public le 12/04/2025.

Au-delà de 6 ans la commune ne peut plus lui proposer de CDD.

M D.HEBERT propose de transformer le CDD en CDI dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage.

MR.DESCHAMPS s'oppose à cette transformation car il estime que le travail n'est pas exécuté correctement.

M D.HEBERT répond que le travail est fait.

M T.DUPREY rétorque que les niveaux de compétences sont atteints notamment avec la responsabilité de la salle polyvalente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 VOTE POUR et UN VOTE CONTRE

- DECIDE de transformer le CDD de Mme RICHARD Virginie en CDI à compter du 13/04/2025 sur un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe dont la durée hebdomadaire est fixée à 20.50/35ème (IM366/IB 367).
- AUTORISE le Maire à signer un contrat à durée indéterminé
- INSCRIT Les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget de la commune.

## <u>Délibération N°23-2025 :BUDGET PRINCIPAL : Présentation et vote du budget principal 2025</u>

Nombre de membres en exercice : 13

Présents: 10

Procuration: 0

Votants: 10

Rapporteurs: Mme S.LACHERAY

Madame LACHERAY présente le budget principal 2025 proposé

Le débat s'engage.

Mme S.LACHERAY donne lecture de la proposition du budget 2025 et indique que le budget n'est pas figé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- VOTE le budget principal 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :
  - o Fonctionnement dépenses/recettes : 1011275.00 €
  - Investissement dépenses/recettes: 372 500€



- AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

du

de 7.5% des dépenses réelles de d	chacune des sections.	to the section he joined	miement, dans la fiii
********	*******	******************* <b>*</b>	*****
Le Maire demande aux membres du cons jour	seil l'autorisation d'aj	outer une question sup	plémentaire à l'ordre
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité	é, le conseil municipo	al, donne son accord	
**********	*******	********	****
<u>Délibération N°24-2025 :AMORTISSEME</u>	NT DE L'ATTRIBUTIO	ON DE COMPENSATION	2024
Nombre de membres en exercice : 13	Présents : 10	Procuration : 0	Votants : 10
Rapporteurs : Mme S.LACHERAY			
M. le Maire cède la parole à Mme Sandrine	e LACHERAY.		
Mme Sandrine LACHERAY informe que l'o 2024 avec l'Agglomération Fécamp Caux I sur l'exercice 2025 soit:	n doit procéder à l'am ittoral d'un montant (	ortissement de l'attribu de 1 761€ (article 2024	ation de compensatior –DI- 2046) en une foi
Crédits ouverts sur BP 2025			
DF - 6811- 1761€ RI- 28046- 1761€			
Monsieur le Maire demande au conseil mu	nicipal d'en décider		
Le débat s'engage.			
RAS			
Le conseil municipal, après en avoir déli	béré et à l'unanimité	,	
- DECIDE d'amortir l'attribution de	e compensation 2024	en totalité sur l'exerci	ce 2025
**********	********	*********	****
II/Questions Diverses :			
RAS			

\*



## MAIRIE de COLLEVILLE 41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE

02.35.28.08.94 - mairie@colleville.net

#### III/Bilan des projets et travaux en cours

Rapporteurs: M T.DUPREY

#### (1)CIMETIERE: Terrassement accès cimetière / 3030€ HT - 3636€ TTC

M le Maire souhaite faire procéder dans l'année au terrassement de l'entrée au cimetière à côté du parking comme évoqué lors d'un précédent conseil pour un montant de 3030€ HT

## (2) Modèle columbarium - devis 5910.00€ HT/ 7092.00€ TTC

M DUPREY rappelle que le conseil municipal a validé l'acquisition d'un columbarium 6 cases dans le cimetière communal et présente la photo du modèle choisi.

#### ③ Vente parcelle A273 – 9000€

M DUPREY rappelle que le conseil a statué quant au prix de vente de la parcelle A 273. La parcelle A 272 est quant à elle en discussion avec les intéressés notamment sur la division de celle-ci.

### (4) vente parcelle sucrerie à l'attention de M.PELE signée le 31 mars 2025 : 26000€

Monsieur le Maire informe de la signature de la vente à l'Office notarial de Valmont le 31 mars 2025

#### (5) Gendarmerie: Fiche information élus (sécurité routière, délinquance, intervention, ...)

M DUPREY donne lecture d'une fiche récapitulative des diverses interventions de la gendarmerie sur la commune.

Monsieur le Maire souhaite que soit relancée la gendarmerie pour la prévention citoyenne.

Il rappelle du besoin de trouver des citoyens prêts pour cette mission.

Mme M.BROCHET informe que beaucoup de communes ont mis en place cette prévention.

#### (6) Animations 2025:

Pot des bénévoles - 10 juin RDV 19H à Eco Hameau des Coqs Lits Caux

M le Maire informe qu'un mail a été envoyé aux présidents des associations de Colleville afin de nous faire un retour quant aux noms des bénévoles de chaque association. Les invitations seront adressées individuellement.

- Eclairage de l'église dans le cadre « Pierre et Lumière » 16/17 mai à partir de 21h00 / Coût : 450.00€ Entrée gratuite avec visite guidée de l'église et illumination
- Concours des maisons fleuries Offre billets d'entrées à la foire aux plantes organisée au château d'Hougerville.

Mme M.BROCHET informe que la commission a choisi de récompenser les participants au concours des maisons fleuries en offrant un billet d'entrée à la « foire aux plantes » organisée au château d'Hougerville. Le conseil regrette que ce concours des maisons fleuries n'attire pas de jeunes administrés.

- « Café Bavard « avec la participation d'une nutritionniste

Mme M.BROCHET informe que le thème retenu du débat sera sur la nutrition. Seront abordés le rapport nutrition/santé, les aliments de qualités à privilégier, les aliments à éviter avec la présence d'une nutritionniste.

La date n'est pas encore déterminée.



- Vierge d'ivoire / Compte-rendu avec le conservateur du musée de Fécamp.

M le Maire rappelle que la Vierge d'Ivoire est prêtée au musée de Fécamp car la commune n'est pas en capacité d'assurer sa sécurité. Il informe, que lors de son entrevue avec le conservateur du musée de Fécamp, en présence également de M M.RENAULT, ancien Maire de Colleville ayant confié la statue au conservateur, il a été évoqué la possibilité de demander un label rural permettant l'installation d'un falque simili de la statue, plaque racontant son histoire et de la mention de sa visibilité au musée de Fécamp dans l'église de Colleville. La signature d'une convention entre le musée de Fécamp et la commune a été évoquée.

\*

- Courrier du locataire du N°1 résidence d'Orival -76400 Colleville :

M le Maire informe les membres que la locataire du bien communal situé au N°1 résidence d'Orival, demande une réduction du montant de son loyer suite à la reprise d'une partie de son jardin par la commune. Il donne lecture du courrier reçu ce jour. Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la création d'une sente permettant un accès au cimetière il avait pris attache auprès de cette locataire afin de mesurer la faisabilité de ce projet.

Celle-ci avait donné son accord oralement tout en évoquant que le jardin était une charge d'entretien pour elle. La clôture a été réalisée rapidement afin de bien matérialiser le jardin de la propriété de la voirie communale Les membres décident que la demande sera revue ultérieurement.

#### IV/Informations sur les dossiers en cours :

- Vie communautaire
- Recrutement ATSEM :

M le Maire rappelle le départ en retraite de l'agent fin aout. La vacance d'emploi doit paraître sur le site du CDG76 dans les prochains jours et les premiers entretiens commenceront le mois prochain.

- Bâtiment cour de la sucrerie -brocanteur

M le Maire informe qu'une demande pour un débit de boisson licence 3 et une déclaration préalable pour une terrasse ont été déposées, mais celles-ci ne peuvent être validées du fait de l'installation de la brocante dans la zone de protection des silos stipulant l'interdiction d'augmenter la population aux abords du site industriel.

- Bois communal:

M le Maire indique que l'entreprise Burette doit venir terminer sa mission dans la semaine. Il rappelle que les travaux ont déjà permis la sécurisation des ¾ du bois et qu'après cette dernière intervention le bois sera de nouveau ouvert.

- Retour d'information des commissions extérieures
- Retour d'informations des commissions internes



La séance est levée à 23h25.

/ Colleville Procès-Verbal de Clôture de séance

Date de convocation: 26/05/2025

Nombre de membres en exercice : 13

Présents: 8

Procuration: 0

Votants: 8

L'an deux mil vingt-cinq **le jeudi 05 juin** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.

Présent(e)

Mesdames: S. LACHERAY; A. OLIVIER;

Messieurs : R. DESCHAMPS ; T. DUPREY ; D. HEBERT ; P. VAUCHEL, P.BRUMARD, S. DENEUVE

**Procurations**:

Absent(e)s/excusé(e)s: V.SEBIRE, M. MORVAN-FIERVILLE, , C.LEWIN , M. BROCHET, J.M RENAULT,

M Denis HEBERT est élu secrétaire de séance.

Quorum: 8 présents

Le Maire demande à l'assemblée l'approbation du PV du conseil municipal en date du jeudi 03/04/2025

Remarques/Commentaires:

Procès-Verbal adopté à l'unanimité.

T. DUPREY Président de séance M Denis HEBERT Secrétaire de séance